RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Arrêté n° 27/2025

COMMUNE de SAINT-CYR-LES-VIGNES

ARRÊTÉ DE RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

LE MAIRE DE ST-CYR-LES-VIGNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2213.1 à L.2213.6 ;
VU les dispositions du Code de la Route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseils Généraux et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1 définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I – huitième partie : signalisation temporaire,
VU la demande de règlementation de la circulation formulée le 2 juin 2025 par l'entreprise EURL CYRIL DELOMBRE TP, 306 Route Nationale 7, 42470 NEAUX, représentée par M. Wuisem EL FEKIH, tél. 06 59 94 99 30, chargé d'effectuer des travaux de raccordement eaux usées et eau potable, Chemin du Perret,

CONSIDÉRANT que, pour permettre les travaux précités, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par une réglementation temporaire de la circulation,

ARRÊTE

ART. I – Lieu des travaux : Chemin du Perret

ART. II – Circulation et stationnement :

- Les travaux engendreront une restriction de circulation sur la voie au droit du chantier
- Un alternat manuel sera mis en place
- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur la zone de chantier, à l'exception des engins de chantier, des véhicules d'urgence et de secours
- Les droits des riverains sont et demeurent expressément réservés

ART. III – Durée d'application : Les dispositions de l'arrêté s'appliqueront du 10 juin 2025 au 30 juin 2025 (durée : 2 jours).

ART. IV – Signalisation :

- Le bénéficiaire de l'autorisation est chargé de fournir, de mettre en place de part et d'autre du chantier, de maintenir en état et de replier la signalisation réglementaire, conformément aux codes en vigueur et au respect du manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire.
- L'entreprise veillera également au bon état de la signalisation et à sa bonne disposition au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

ART. V – Voie de recours : Le délai de recours devant le tribunal administratif à compter de la notification de la présente décision est de deux mois.

ART. V – Diffusion :

- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de FEURS
- Entreprise EURL CYRIL DELOMBRE TP

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ST-CYR-LES-VIGNES, le 3 juin 2025

MAIRIE de SAINT-CYR-LES-VIGNES 42210

Le Maire,
Gilles COURT